

ARTICLE 23

La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1954, chacun des deux États contractants pourra notifier à l'autre État, dans le courant du premier semestre de chaque année, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de mettre fin à la présente Convention.

En ce cas, cette Convention cessera d'être applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que ses effets se trouveront limités, en ce qui concerne les impôts annuels, à ceux qui seront établis au titre de l'année au cours de laquelle cette notification aura eu lieu.

Fait à Paris, le 16 mars 1951, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Canada:

G. P. VANIER.

Pour le Gouvernement de la République Française:

A. PARODI.